

Délibération DRH 21-2° des 13 et 14 décembre 1999

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 janvier 2000.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 décembre 1999

1999 DRH 21-2° - Fixation du classement hiérarchique applicable au corps des ingénieurs
économistes de la construction de la Commune de Paris

Mme Claude-Annick TISSOT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#), modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#), modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le [décret n° 94-415 du 24 mai 1994](#), modifié, portant dispositions statutaires relatives aux
personnels des administrations parisiennes ;

Vu la [délibération 1999 DRH 21-1°](#), en date des 13 et 14 décembre 1999, fixant le statut particulier
applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 2
décembre 1999 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 octobre 1999, par lequel M. le Maire de Paris lui propose
de fixer le classement hiérarchique applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction
de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par **Mme Claude-Annick TISSOT**, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article premier.- Le classement hiérarchique du corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris est fixé comme suit, en indices bruts :

- ingénieur économiste de la construction de classe supérieure

593-966

- ingénieur économiste de la construction de classe normale

379-750

Art 2.- La présente délibération prend effet au 1^{er} août 1996.

**Pour copie conforme,
Le Secrétaire général adjoint du Conseil de Paris,**

Régis BOISSIERAS.